

N° 167

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1972.

## PROJET DE LOI

*relatif aux* **magasins collectifs de commerçants indépendants,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,  
Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,  
Ministre du Développement industriel et scientifique,

PAR M. ALBIN CHALANDON,  
Ministre de l'Équipement et du Logement,

PAR M. JEAN BAILLY,  
Secrétaire d'Etat au Commerce,

ET PAR M. GABRIEL KASPEREIT,  
Secrétaire d'Etat à la moyenne et petite Industrie et à l'Artisanat.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Commerce de détail.** — *Magasins collectifs de commerçants indépendants - Groupements d'intérêts économiques - Sociétés anonymes à capital variable - Sociétés civiles - Sociétés coopératives de commerçants détaillants.*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vue de s'adapter à l'évolution des techniques commerciales et s'inspirant d'exemples étrangers, certains commerçants détaillants ont, en divers points du territoire, décidé de se grouper en une même enceinte tout en conservant leur indépendance. Ces commerçants sont ainsi à même de bénéficier d'une réduction des frais généraux entraînant une diminution des coûts et donc des prix de vente tandis qu'un concours de clientèle en un même point de vente ne peut que stimuler les activités de chacun.

Mais, en l'absence de structures juridiques répondant exactement à leurs intentions, les intéressés se heurtent à bien des difficultés pour parvenir d'une manière satisfaisante à la création et au fonctionnement de tels magasins.

\*  
\* \* \*

Il est apparu inutile d'élaborer une structure juridique nouvelle dont la création aurait suscité de nombreux et difficiles problèmes, alors que le recours à un cadre suffisamment souple, rattaché à des notions déjà connues paraît être, sous réserve de certaines adaptations, un instrument suffisamment efficace pour la constitution d'un magasin collectif de commerçants indépendants.

En vue d'assurer le caractère original de l'institution : maintien de l'indépendance de chaque commerçant au sein de la communauté, il a été décidé de séparer les notions de propriété du sol des problèmes de constitution et de fonctionnement du magasin collectif.

Pour répondre à cette préoccupation, trois idées principales gouvernent l'économie du présent projet :

1. Le problème de la propriété du sol est réputé résolu ;
2. Une personne morale est seule titulaire en vertu d'un titre juridique quelconque du droit de jouissance sur les locaux et est seule compétente pour définir la politique commune et pour organiser et gérer les services communs ;
3. Chaque membre de la personne morale est en même temps membre du magasin collectif et reçoit de cette personne morale le droit d'utiliser, selon certaines règles, une fraction déterminée de l'ensemble des locaux.

### 1. **Propriété du sol.**

Il ne pouvait être envisagé de reprendre dans la présente loi l'énumération des diverses formes d'appropriation du sol ni de chercher à créer une formule juridique nouvelle adaptée à cette méthode d'exploitation commerciale. Cela aurait inutilement alourdi le cadre juridique proposé. Aussi, a-t-il paru préférable de ne pas intervenir sur ce point et de laisser aux intéressés le soin de résoudre les problèmes de propriété au mieux de leurs intérêts, d'après les régimes actuels du droit français : copropriété, société civile immobilière, société coopérative de construction.

2. **Une personne morale est titulaire, selon un cadre juridique quelconque, du droit de jouissance des locaux (article 2) et est seule compétente pour définir la politique commune.**

#### A. — *Droit de jouissance.*

Deux précisions doivent être apportées :

a) L'attribution nécessaire du droit de jouissance à une personne morale illustre le caractère « collectif » de la construction juridique envisagée, puisque cette personne morale constitue un support indispensable du magasin collectif, étant précisé, ainsi que cela sera développé au 3°, que la personne morale doit redistribuer le droit de jouissance à chacun de ses membres.

L'intérêt de cette solution apparaît clairement si l'on considère que le cumul de la qualité de propriétaire des sois et d'exploitant d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale au sein d'un magasin collectif n'aurait pu être admis sans recourir à des règles complexes et exorbitantes du droit commun pour soumettre les membres du magasin collectif à la discipline commune, sanctionnée le cas échéant par l'exclusion.

b) Il n'a pas paru possible d'offrir aux fondateurs de magasins collectifs de commerçants indépendants le libre choix entre les diverses formes d'association que connaît le droit français.

En effet, certaines de ces formes aboutiraient à voir conférer le titre de « magasin collectif de commerçants indépendants » à des sociétés commerciales. Un tel résultat serait contraire juridiquement et économiquement au but fondamental de la présente loi : assurer aux commerçants le maintien de leur indépendance au sein de la collectivité et non créer une collectivité commerçante.

Aussi, et l'éventail offert est suffisamment large, quatre formes juridiques sont proposées :

- Le groupement d'intérêt économique ;
- La société anonyme à capital variable ;
- La société civile ;
- La société coopérative de commerçants détaillants.

Si le groupement d'intérêt économique et la société civile n'appellent pas de commentaires, la société anonyme à capital variable et, surtout, la société coopérative de commerçants détaillants nécessitent certaines précisions.

Malgré le souci d'écartier les sociétés commerciales en tant que support juridique des magasins collectifs de commerçants indépendants, la société anonyme à capital variable, bien que commerciale par la forme, est retenue en raison du fait que les sociétés coopératives se constituent souvent sous cette forme.

Or, ces sociétés sont par ailleurs admises en tant qu'instrument juridique de création de magasins collectifs aux termes de la proposition de loi déposée par M. Guillard, Sénateur. Aussi il a paru nécessaire d'inclure la société anonyme à capital variable parmi les formes de constitution de magasins collectifs de commerçants indépendants.

A cet égard, il convient de rappeler que la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut a, en réalité, un champ d'application limité, d'une part, en ce qu'elle ne s'applique qu'aux coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants, d'autre part, en ce que ces sociétés coopératives ne peuvent être constituées qu'entre détaillants exerçant le même commerce ou des commerces similaires.

Aussi, ce texte ne pourrait suffire à reconnaître dans une société coopérative de commerçants détaillants l'un des « supports juridiques » d'un magasin collectif de commerçants indépendants.

Mais, dans la présente loi, le Gouvernement a voulu tenir compte de la proposition de loi déposée par M. Guillard. Cette proposition refond totalement la loi de 1949 en autorisant la constitution de sociétés coopératives de commerçants détaillants exerçant des commerces diversifiés et sans que l'objet de telles sociétés coopératives soit limité aux achats effectués par ces commerçants.

Si le Parlement n'adoptait pas cette proposition, il y aurait lieu de modifier en conséquence l'article 2 du présent projet en supprimant la référence aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

*B. — Définition de la politique commune  
et organisation et gestion des services communs.*

Cet aspect essentiel de l'activité de la personne morale regroupe un certain nombre de points qui concernent les rapports entre chaque membre et la personne morale. On peut, à titre de résumé, indiquer que la personne morale a qualité pour établir, par l'intermédiaire de son organe d'administration, le règlement intérieur et pour édicter un certain nombre de principes tels que la clause d'agrément en cas de cession de fonds ou l'exclusion de commerçants indisciplinés. Ces points sont examinés plus en détail un peu plus loin.

**3. Chaque membre de la personne morale, membre du magasin collectif, reçoit de celle-ci le droit d'utiliser, suivant certaines conditions, une fraction de l'ensemble des locaux.**

Le principe en est affirmé à l'article 3, alinéa 2, qui prévoit que, conformément au contrat, le titulaire des titres, actions ou parts dans la personne morale a droit à un emplacement déterminé.

Cette disposition appelle quelques précisions :

Il est apparu indispensable, en effet, d'énoncer que le contrat doit prévoir le droit à un emplacement déterminé dans le magasin, d'une part, pour bien fixer la consistance des droits de chaque titulaire, consistance nécessairement variable en fonction non seulement de l'importance du commerce mais également de l'infrastructure que son exercice peut nécessiter (armoires frigorifiques du boucher ou du poissonnier, coffre-fort du bijoutier, cuisines du restaurateur, etc.), d'autre part, pour permettre à chaque commerçant d'assurer une exploitation rationnelle de son fonds sans être soumis à des aléas d'implantation.

Toutefois, une telle notion d'emplacement déterminé doit être suffisamment assouplie, pour tenir compte de certains facteurs économiques bien connus, comme l'extension saisonnière de certaines activités, telle par exemple la vente de jouets dans les semaines précédant la Noël. Aussi, l'alinéa 3 de l'article 3 prévoit-il la possibilité d'attribuer à un commerçant un autre emplacement en fonction de certaines activités saisonnières et ceci constitue l'une des formes de la définition par la personne morale de la politique commune.

En dehors d'une telle hypothèse, toute modification dans la répartition des emplacements ne peut être décidée que par l'assemblée et avec l'accord des intéressés.

A cette règle fondamentale de l'attribution d'un emplacement déterminé, sous réserve de certains assouplissements éventuels, les précisions ci-après peuvent être apportées, en ce qui concerne les rapports des membres du magasin avec la collectivité.

Ces rapports doivent être définis au moment de l'adhésion, pendant la présence de chaque membre au sein de la communauté et lors du départ des membres.

1° *Au moment de l'adhésion.*

a) Le point essentiel est la règle édictée à l'article 4.

En effet, ce texte prévoit l'interdiction pour l'un des adhérents d'apporter le fonds en représentation de ses droits au sein de la personne morale, en même temps qu'est prohibée la représentation de la valeur du fonds par les titres ou parts de la personne morale.

Cette double prohibition n'a d'autre but que d'empêcher la substitution de la valeur du fonds aux deniers nécessaires à la souscription des titres ou parts, ceci en vue d'assurer la distinction entre le fonds et la propriété de titres ou parts, condition indispensable au maintien de l'indépendance du commerçant par rapport à la personne morale. Admettre la solution inverse aboutirait à la constitution de sociétés commerciales exploitant un magasin à rayons multiples et par là même mettrait à néant l'originalité du magasin collectif de commerçants indépendants.

b) A cette règle fondamentale s'ajoutent certaines dispositions qui bien que d'une portée moindre ont cependant leur importance :

— l'article 5 prévoit qu'en cas d'exploitation d'un fonds par un locataire-gérant, le loueur seul peut devenir membre de la personne morale ;

— les articles 6 et 7 veillent à ce que soient sauvegardés les droits des créanciers titulaires d'un privilège ou d'un nantissement sur un fonds de commerce (loi du 17 mars 1909).

2° *Pendant la présence du commerçant au sein de la communauté.*

Il s'agit surtout de la manifestation par la personne morale de sa compétence, notée précédemment, à définir la politique commune et à en assurer les moyens.

Cette manifestation se traduit tout particulièrement par l'établissement d'un règlement intérieur (art. 8) qui fixe les conditions générales d'exploitation (art. 9) et notamment les jours et heures d'ouverture, les périodes de fermeture, l'organisation des services communs, l'harmonisation des décors publicitaires, l'institution de manifestations d'animation du magasin... et même les activités de chaque membre (art. 10).

Le règlement intérieur prévoit également comment est assuré le respect de la discipline avec possibilité pour l'organe d'administration de prononcer l'exclusion de celui qui enfreindrait cette discipline (art. 14) sauf recours à justice (art. 15).

### 3<sup>e</sup> Départ du commerçant.

Trois hypothèses doivent être envisagées :

- le départ volontaire ;
- le décès ;
- l'exclusion.

#### a) Le départ volontaire.

Aucun obstacle juridique ne peut s'opposer au départ d'un commerçant ou d'un artisan. Cependant, pour assurer la bonne harmonie, facteur primordial de la réussite, le règlement intérieur peut subordonner à agrément préalable l'admission du cessionnaire (art. 11).

#### b) Le décès.

L'article 12 prévoit de la même manière la faculté pour le règlement intérieur de subordonner à agrément préalable l'admission des ayants droit du défunt.

#### c) L'exclusion, prononcée comme indiqué ci-dessus, en vertu de l'article 14.

Dans ces trois cas, la décision faisant grief au commerçant ou à ses ayants droit en cas de décès doit être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité en nombre (art. 8) et cette décision peut être déférée au tribunal de grande instance seul compétent *ratione materiae* en application de l'article 15. Cette compétence de la juridiction civile se justifie par le fait que les rapports entre les commerçants et la personne morale, qui au surplus peut ne pas être à forme commerciale, ne sont pas de nature commerciale.

Le tribunal a la possibilité soit d'annuler ou de réformer la décision déférée, soit même d'y substituer sa propre décision (art. 15, alinéa 2), le recours à justice étant suspensif (art. 15, alinéa 3).

Mais il y a lieu de souligner qu'en vertu des articles 12 et 16 toute décision contraignant l'un des membres ou ses ayants droit en cas de décès à se retirer contre leur gré (refus d'agrément d'un cessionnaire, d'un ayant droit ou exclusion par mesure disciplinaire) la valeur des titres ou parts au sein de la personne morale doit, indépendamment de la valeur propre du fonds, être remboursée par la personne morale au commerçant amené à se retirer, ou à ses ayants droit.

La valeur de ces titres et parts est fixée selon la procédure déterminée à l'article 16 alinéa 2 : évaluation par l'assemblée générale et, en cas de désaccord, à dire d'expert désigné en la forme des référés.

L'article 17 soumet le départ effectif du commerçant ou de ses ayants droit au paiement des indemnités dues ou à la fourniture d'une caution garantissant ce paiement.

L'article 18 prévoit que les décisions de l'assemblée, ci-dessus analysées, doivent être prises à la majorité prévue à l'article 8 (majorité en nombre).

\*  
\* \*

Aux principes généraux de fonctionnement ainsi décrits, il convient d'ajouter à titre purement indicatif que la liquidation de la personne morale s'opère selon les règles définies pour chacune des formes qu'elle peut revêtir (art. 19) étant précisé que, sauf clause contraire, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un de ses membres n'entraîne pas la dissolution de ladite personne morale (art. 20).

\*  
\* \*

Enfin, un point important doit être évoqué : celui de l'application de la loi dans le temps.

C'est la délicate question que cherche à résoudre l'article 21 et dernier.

Ainsi que cela a été indiqué au début du présent exposé, des magasins dits magasins collectifs de commerçants indépendants ont déjà été créés d'une manière quelque peu empirique à l'aide de divers principes juridiques en l'absence de tout cadre légal particulier.

Il a paru indispensable de prévoir que les magasins déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale aient la faculté, s'ils le désirent, de se conformer aux dispositions législatives ainsi prévues.

Pour cela, dès la publication de la nouvelle loi, ils peuvent adapter les clauses les régissant aux présentes prescriptions ou adopter par transformation l'une des formes ainsi prévues.

Tout intéressé peut demander par voie de référé la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée à l'effet de statuer sur les adaptations ou transformations nécessaires.

\*

\* \*

bâtiments et aires annexes du magasin collectif, définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs.

Ni la personne morale ainsi constituée ni les personnes physiques ou morales visées à l'article premier ne sont propriétaires des sol, bâtiments et aires annexes du magasin collectif.

### Art. 3.

Chaque membre du magasin collectif est, suivant la forme juridique adoptée pour la constitution de la personne morale, titulaire de titres, actions ou parts non négociables et non dissociables de la propriété du fonds ou de l'entreprise.

Les titulaires de titres, d'actions ou de parts ont le droit d'utiliser un emplacement déterminé par l'acte constitutif et de bénéficier des services communs. L'acte constitutif peut attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

L'assemblée des membres dans le cas du groupement d'intérêt économique ou l'assemblée générale dans les autres cas est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués.

### Art. 4.

En aucun cas, le membre d'un magasin collectif ne peut apporter son fonds de commerce ou son entreprise artisanale en représentation de ses droits au sein de la personne morale ; les titres, actions ou parts de la personne morale ne représentent pas la valeur du fonds.

### Art. 5.

En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, le loueur est seul membre de la personne morale ; l'accord du locataire-gérant est nécessaire pour le transfert du fonds ou de l'entreprise dans le magasin collectif.

### Art. 6.

Le propriétaire d'un fonds de commerce grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce doit, préalablement

à son adhésion à un magasin collectif et au transfert de ce fonds dans ledit magasin, accomplir les formalités de publicité prévues à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Si le créancier titulaire du privilège ou du nantissement n'a pas notifié d'opposition par voie d'inscription au greffe dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3 de la loi précitée, il est réputé avoir donné son accord à l'adhésion du propriétaire du fonds.

Dans le cas contraire et si mainlevée de l'opposition n'a pas été ordonnée par justice, le propriétaire du fonds ne peut adhérer au magasin collectif.

#### Art. 7.

L'acte constitutif doit, à peine de nullité et sous la responsabilité solidaire des signataires, contenir la mention expresse, soit qu'aucun fonds n'est grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909 soit, dans le cas contraire, qu'il n'a pas été formé d'opposition préalablement à l'adhésion d'un des membres ou que mainlevée en a été ordonnée par justice.

## TITRE II

### **Administration du magasin collectif.**

#### Art. 8.

Le règlement intérieur est établi par l'organe d'administration de la personne morale. Il est approuvé et modifié par l'assemblée statuant à la majorité en nombre ou, si l'acte constitutif le prévoit, à une majorité plus importante.

#### Art. 9.

Le règlement intérieur fixe les conditions générales d'exploitation du magasin collectif et, notamment :

- les jours et heures d'ouverture ;
- les périodes de fermeture saisonnière ou pour congés annuels ;
- l'organisation des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;
- l'aménagement, sous réserve de la législation en vigueur en la matière, des activités concurrentes entre les membres du magasin collectif ;

— le choix des inscriptions publicitaires et décors propres à chaque emplacement et éventuellement leur harmonisation ;

— les actions collectives ou individuelles d'animation du magasin, notamment celles à caractère saisonnier.

Le règlement intérieur arrête les règles propres à assurer la coordination de la politique commerciale de ses membres.

#### Art. 10.

Le règlement intérieur détermine les activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre au sein de son commerce ou de son entreprise en concurrence avec celles des autres membres du magasin.

Il peut prévoir que toute modification dans ces activités est subordonnée à l'agrément de l'assemblée.

#### Art. 11.

Le règlement intérieur peut subordonner la cession d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée.

La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de licitation du fonds.

#### Art. 12.

Le règlement intérieur peut soumettre à l'agrément de l'assemblée les successeurs d'un membre décédé du magasin collectif.

#### Art. 13.

Le règlement intérieur peut subordonner la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du locataire-gérant par l'assemblée.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du propriétaire, cette clause ne peut être invoquée si la conclusion d'un contrat de location-gérance est autorisée par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 14.

L'organe d'administration du magasin collectif peut adresser un avertissement à tout membre qui, par son fait ou celui des personnes à qui il a confié l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, commet une infraction au règlement intérieur.

Si, dans les trois mois qui suivent, cet avertissement est demeuré sans effet et si les intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres sont compromis, l'assemblée peut prononcer l'exclusion de l'intéressé.

Art. 15.

Sous réserve de la procédure d'évaluation des titres et parts prévue à l'article 16 (alinéa 2), tout membre d'un magasin collectif peut déférer au tribunal de grande instance dans le délai de deux mois de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toute décision prise en application des articles 10, 11, 12, 13 et 14 (alinéa 2).

Le tribunal peut annuler ou réformer la décision qui lui est déférée ou y substituer sa propre décision.

Nonobstant toute clause contraire, le recours à justice est suspensif de l'exécution de la décision déférée.

Art. 16.

En cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le propriétaire conserve le droit de vendre son fonds de commerce ou son entreprise artisanale. La personne morale lui rembourse la valeur de ses titres, actions ou parts augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que ses aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont il était titulaire.

Cette valeur est fixée par l'assemblée en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. En cas de désaccord, elle est déterminée à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause

contraire. Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Art. 17.

Dans le cas prévu à l'article 16, alinéa 1, la personne morale ne peut procéder à l'installation d'un nouvel attributaire de l'emplacement que si elle a préalablement versé au propriétaire du fonds ou de l'entreprise les indemnités prévues aux articles 12 et 16 ou la provision fixée par le tribunal comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessous, ou que si caution a été donnée par une banque ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet pour le paiement de la valeur des titres, actions ou parts et éventuellement de leur plus-value, ou que si le montant des sommes dues a été consigné entre les mains d'un mandataire à cette fin désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés.

Dans le cas où il est recouru à la procédure prévue à l'article 16 (alinéa 2), le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés fixe, à titre provisionnel, le montant des sommes pour lesquelles caution est requise ou qui doivent être consignées.

Art. 18.

Les décisions de l'assemblée prévues aux articles 3 (alinéa 3), 10, 11, 12, 13 et 14 (alinéa 2) ainsi que celles fixant la valeur des titres, actions ou parts visées à l'article 16 (alinéa 2), sont prises dans les conditions de majorité précisées à l'article 8.

### TITRE III

#### **Liquidation de la personne morale.**

Art. 19.

La liquidation de la personne morale s'opère selon les règles définies pour chacune des formes prévues à l'article 2.

Art. 20.

Sauf clause contraire de l'acte constitutif, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas la dissolution de la personne morale.

## TITRE IV

### Dispositions générales.

#### Art. 21.

Les magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale peuvent, par voie d'adaptation ou de transformation, se placer sous le régime prévu par la présente loi.

Tout membre peut, par voie de référé, demander la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée aux fins de statuer sur ces adaptations ou transformations.

Fait à Paris, le 11 avril 1972.

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : René PLEVEN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,

*Signé* : François ORTOLI.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,

*Signé* : Albin CHALANDON.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,

*Signé* : Jean BAILLY.

Le Secrétaire d'Etat à la moyenne et petite Industrie et à l'Artisanat,

*Signé* : Gabriel KASPEREIT.